

## Séance du 26 septembre 2023

Date de la convocation

19 septembre 2023

Date d'affichage

19 septembre 2023

### **NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. ROUZÉ Thierry, Maire.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey, BOGAERT Jules (qui avait donné pouvoir à Mme LAHAEYE Julie) DECLERCQ Christian (qui avait donné pouvoir à M. WILLEMANN Pascal), DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie, MIROLO, NOEL Maxime, RICHARD Audrey, ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMANN Pascal.

Absent non représenté : néant.

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur BAILLY Geoffrey a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Objet de la délibération n°1 : décision modificative n°2.**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le  
  
et publication le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune :

Le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention,

- adopte la décision modificative n°2 telle que figurant ci-après :

### FONCTIONNEMENT

#### Dépenses :

6611 Intérêts des emprunts, dettes : - 2 500 €

66111 Intérêts réglés à l'échéance : + 2 500 €

6413 Personnel non titulaire : - 5 000 €

64168 Autres : + 5 000 €

022 Dépenses imprévues de fonctionnement : + 2 000 €

Recettes :

6419 Remboursement rémunérations de personnel : + 2 000 €

**INVESTISSEMENT**

Dépenses :

2031 Frais d'études : 2 880 €

2158 Autres matériels et outillages : 2 000 €

2184 Mobilier : 1 000 €

2188 Autres immobilisations : 900 €

2315 Immobilisations en cours installations techniques : 4 800 €

Recettes :

1323 Département : 60 370 €

1328 Autres : 1 920 €

**Objet de la délibération n°2 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024.**

**Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le**  
**et publication le**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget de la Commune de Polincove et celui du Centre Communal d'Action Sociale de Polincove.

Actuellement en cours d'expérimentation dans quelques collectivités volontaires, le passage à la nomenclature M57 a vocation à être généralisée pour les collectivités et établissements publics à compter du 1er janvier 2024. Conformément à la réglementation, le comptable public assignataire de la Commune a donné le 05 juillet 2023, son avis favorable pour le passage à la M57 de la Commune de Polincove à compter du 1er janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP 2023 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune actuellement géré en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 0 abstention, décide :

- d'adopter à compter du 01 janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget de la Commune de Polincove,
- de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Objet de la délibération n°3 : Adhésion de la commune au service commun de contrôle en urbanisme.**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la compétence urbanisme appartient à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq qui a décidé de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO).

Il précise que dans la logique de mutualisation et de développement de son offre de services à destination des communes, la CAPSO a créé en 2019 un service en charge du contrôle de la conformité des travaux (ou récolement), avec les autorisations d'urbanisme délivrées sur son territoire. A ce jour, 31 communes sont adhérentes.

Monsieur précise les missions de ce contrôle :

- 1) le récolement : il s'agit d'une opération à la demande de la mairie, de contrôle de la bonne exécution des travaux conformément à l'autorisation délivrée ainsi que le respect des prescriptions imposées.
- 2) le contrôle en cours de chantier : à la demande de la mairie, lorsque l'autorité compétente détecte une non-conformité en cours de chantier (en cas de doute, ou à la suite d'une plainte d'un tiers ...), le contrôleur d'urbanisme peut être mandaté pour attester que la construction en cours est bien édifiée conformément à l'autorisation délivrée.
- 3) le contrôle pour travaux sans autorisation : à la demande de la mairie, le contrôleur peut être sollicité pour contrôler les travaux réalisés sans autorisation étant précisé que le délai de prescription de l'action publique des infractions est de 6 ans et démarre une fois les travaux achevés.

La réalisation d'un contrôle se fait uniquement à la demande de la commune à l'initiative du Maire.

La prestation de base consiste en fonction des cas en :

- la réalisation d'un contrôle sur place à la demande de la commune adhérente ;
- la délivrance d'une attestation de non-contestation de conformité ;
- la remise d'un rapport technique avec photographies au Maire pour suites à donner (régularisation ou verbalisation).

La prestation intégrée consiste en fonction des cas :

- la délivrance d'une attestation de non-contestation de conformité ;
- Un rapport de visite avec photographies à la Commune (contrôle en cours de chantier) ;
- une demande en régularisation : permis modificatif, déclaration préalable, permis de construire, mise en conformité du projet ... ;
- la rédaction d'un procès-verbal avec ou sans régularisation (peut être assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe d'aménagement) ;

- un arrêté interruptif de travaux ;
- la vérification sur site, le suivi des régularisations, des éventuelles poursuites.

La prestation intégrée nécessite un arrêté de commissionnement délivré par le Maire, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise les bénéfices pour la commune :

- s'assurer de la régularité des aménagements entrepris sur le territoire de la commune ;
- protection juridique des maires des communes dont la responsabilité peut être engagée en l'absence de récolement quand ce dernier est obligatoire (PPRI, ERP ...);
- protection en raison d'un risque de contentieux ;
- récupération de la taxe d'aménagement pour toute modification de surface taxable ;
- taxation d'office, avec la récupération de la taxe d'aménagement pour toute nouvelle création de surface sans autorisation (assortie de pénalité de 80 % du montant de la taxe) ;
- récupération du produit des amendes fiscales en cas d'infraction ou d'absence d'autorisation ;
- éviter les conflits de voisinage.

Monsieur le Maire indique que la prestation de contrôle est actuellement proposée aux communes par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Le tarif sera communiqué ultérieurement aux communes intéressées.

Il demande aux conseillers municipaux de se positionner sur ce nouveau service proposé. Il précise que si la commune est intéressée, une seconde délibération sera alors soumise au vote du Conseil Municipal sur l'adhésion définitive au service commun de contrôle en urbanisme.

Après délibération, le Conseil Municipal, émet par 13 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention, un avis favorable à une possible adhésion de la commune au service de contrôle en urbanisme en fonction du tarif qui sera demandé pour cette prestation.

**Objet de la délibération n°4 : Instauration de la procédure de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture et/ou d'un portail sur le territoire communal**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le  
  
et publication le

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable,

l'installation des clôtures et de portails sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi mais aussi du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Hem et enfin du Plan de Prévention des Risques Inondation des pieds de coteaux des wateringues.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture et/ou d'un portail.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide par 8 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 5 abstentions,

☞ d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture et/ou un portail sur le territoire communal à compter du 01 janvier 2024.

**Objet de la délibération n°5 : Incorporation d'un immeuble sans maître dans le domaine communal.**

**Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le**  
**et publication le**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux

libertés et responsabilités locales

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 02/03/2023,

Vu l'arrêté du Maire en date du 06/03/2023 portant constatation d'un bien sans maître situé 61 impasse du Pont à Polincove, immeuble cadastré AC 40,

Vu l'avis de publication du 06/03/2023,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie et sur le terrain de l'arrêté municipal susvisé,

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé 61 impasse du Pont à Polincove et cadastré AC 40, ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de

l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention,

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

### Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n°1 : Décision modificative n°2.

Délibération n°2 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024.

Délibération n°3 : Adhésion de la commune au service commun de contrôle en urbanisme.

Délibération n°4 : Instauration de la procédure de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture et/ou d'un portail sur le territoire communal.

Délibération n°5 : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal.

### Signatures :

ROUZÉ Thierry	
BAILLY Geoffrey	